

ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS SYNDICALES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur général,

D'une part,

ET :

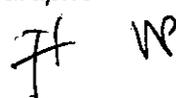
- Union Fédérale Environnement Territoires Autoroutes Mer CFDT (FGTE-UFETAM-CFDT) représentée par Monsieur Hubert LEBRETON, Secrétaire Général,
- Fédération Nationale de l'Equipement et de l'Environnement CGT (FNEE CGT), représentée par Monsieur Nicolas BAILLE, Secrétaire général,
- Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE, représentée par Monsieur Jean HEDOU, Secrétaire général,
- UNSA Développement-Durable, représentée par Monsieur Daniel PUIGMAL, Secrétaire Général

D'autre part.

16/05/2013

R3  DP

Paraphe

 1

PREAMBULE.....	5
OBJET 5	
ARTICLE 1. ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE :	6
ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE ET TRANSPOSITION	6
ARTICLE 3. EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.....	6
ARTICLE 4. DOTATION FINANCIERE.....	7
ARTICLE 5. LES DELEGUES SYNDICAUX ET LES REPRESENTANTS SYNDICAUX....	7
5.1. DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX.....	7
5.2. Représentant de section syndicale	8
5.3. Représentant syndical territorial :	8
ARTICLE 6. CREDIT DE TEMPS SYNDICAL ANNUEL MUTUALISE.....	9
6.1. Calcul du crédit de temps syndical	9
6.2. Gestion du crédit de temps syndical.....	9
6.3. Circonstances exceptionnelles	9
ARTICLE 7. AUTORISATIONS D'ABSENCE SPECIALES:	10
7.1. Autorisations d'absence spéciales liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales :	10
7.2. Autorisations d'absence spéciales liées à l'activité de l'administration :	10
7.3. Réunions mensuelles d'information	11
7.4. Assemblées Générales.....	11
ARTICLE 8. PERMANENTS SYNDICAUX	11
8.1. Personnel fonctionnaires et agents publics	11
8.2. Personnel salarié de droit privé.....	11
ARTICLE 9. EVOLUTION DE CARRIERE.....	12
9.1. Personnel fonctionnaires et agents publics bénéficiant d'un mandat syndical	12

9.2.	Personnel salarié de droit privé bénéficiant d'un mandat syndical	12
ARTICLE 10.	FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE	13
ARTICLE 11.	LOCAL SYNDICAL	13
ARTICLE 12.	DOTATION EN MATIERE DE TELEPHONIE ET D'INFORMATIQUE MOBILE	13
ARTICLE 13.	VEHICULES DE SERVICE.....	14
ARTICLE 14.	CREDIT DE MISSION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT OU D'HEBERGEMENT	14
ARTICLE 15.	ACCES A L'INTERNET ET A L'INTRANET DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	15
ARTICLE 16.	AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE TRACT	15
ARTICLE 17.	ENTREE EN VIGUEUR.....	15
ARTICLE 18.	DUREE DE L'ACCORD	15
ARTICLE 19.	COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION	15
ARTICLE 20.	REVISION.....	16
ARTICLE 21.	DENONCIATION	16
ARTICLE 22.	PUBLICITE.....	17

Textes de référence fonction publique, circulaires MEDDE et accords applicables:

Les textes de référence du présent accord sont :

- LOI n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à VOIES NAVIGABLES DE France ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Code du travail
 - Chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail ;

A titre d'information, et dans l'attente d'une actualisation des dispositions par VNF, le présent accord fait référence aux textes suivants :

- Circulaire no 2000-90 du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- Circulaire N° 82-106 du 30 décembre 1982 relative à l'exercice du droit syndical
- Accord sur la modernisation du dialogue sociale au sein de VNF du 20 décembre 2007 et ses avenants.
- Accord collectif relatif aux frais de déplacement des salariés de VNF du 22 août 2006 et Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés
- Circulaire du Ministère de l'Equipement des Transports et l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer du 31 janvier 2005
- Note conjointe du 5 décembre 2012 du Ministère de l'Egalité des territoires et du logement et du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie relative aux droits syndicaux prolongeant les dispositions applicables en matière de droit et moyens syndicaux.
- L'instruction du 11 mars 2013 du Directeur général, relative aux modalités provisoires d'utilisation des véhicules de service

L'élaboration d'une nouvelle circulaire d'application du décret Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié est prévue à l'agenda social du Ministère de l'Ecologie pour le premier semestre 2013. Cette circulaire a vocation à se substituer à celle du 11 décembre 2000. L'impact de cette nouvelle circulaire sur l'accord applicable au sein de Voies navigables de France sera analysé lors de sa publication.

16/05/2013

M3
DP
Paraphe
4
10

Préambule

En raison de la transformation, à compter du 1er janvier 2013, de l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en un Etablissement Public Administratif et du transfert corrélatif, au sein de l'Etablissement, de fonctionnaires, d'ouvriers d'Etat et d'agents de droit public, les parties au présent accord ont jugé nécessaire de préciser les modalités et les moyens alloués aux organisations syndicales représentatives, tant du personnel de droit privé, que du personnel de droit public.

La direction réaffirme sa conviction visant à développer une communauté de travail, en sa qualité d'établissement public administratif porteur de valeurs de long terme, d'utilité sociale et de service public.

Les signataires entendent réaffirmer le rôle constructif des organisations syndicales représentatives et des institutions représentatives du personnel dans le fonctionnement et l'évolution de l'établissement. Ils souhaitent privilégier le dialogue et continuer à valoriser les principes sur lesquels se fondent le dialogue social que sont la reconnaissance des acteurs sociaux, le respect mutuel des personnes et le respect des engagements.

Dans cet esprit, les parties conviennent :

D'une part,

De pérenniser les relations sociales nécessitant l'institution et le renforcement d'interlocuteurs représentatifs qui permettront de nouer un dialogue social dynamique basé sur la recherche de solutions constructives entre la direction et les représentants des organisations syndicales.

Et d'autre part :

D'organiser le bon déroulement de l'exercice du droit syndical sans préjudice des droits fondamentaux prévus par le code du travail, les conventions, accords et décrets et circulaires applicables dans la fonction publique d'Etat.

Par conséquent, afin de favoriser le dialogue social au sein de l'Etablissement et de prendre en compte les particularités, notamment géographiques de l'organisation de l'Etablissement en différentes Directions territoriales, la Direction de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE a décidé d'allouer des moyens spécifiques aux organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement.

Objet

Le présent accord a pour objet l'amélioration des dispositions légales ou réglementaires applicables au sein de l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, s'agissant des moyens humains, financiers et matériels dont bénéficient les organisations syndicales au niveau central et au niveau territorial.

Cet accord précise et enrichit les dispositions antérieurement en vigueur au sein de l'Etablissement au bénéfice des organisations syndicales, sans pouvoir réduire les droits et moyens spécifiques à chaque catégorie de personnel.

16/05/2013

113   
Paraphe⁵
no

Article 1. Organisation syndicale représentative :

A la date de signature de l'accord, sont considérées comme représentatives au sein de l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, les organisations syndicales suivantes :

- Pour le collège de droit public : CGT, FO, CFDT et UNSA.
- Pour le collège de droit privé : CFDT

Article 2. Cadre juridique et transposition

Le présent accord est un accord de droit public de la même nature juridique que les accords prévus au paragraphe II de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 révisée.

Les dispositions du présent accord sont transposées par décision du Directeur Général de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. Toutefois, toutes les dispositions interférant avec les dispositions d'un accord collectif défini aux articles L. 2221-1 et suivants du code du travail qui a été conclu antérieurement par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE impliquent une procédure de révision dudit accord collectif.

Article 3. Exercice du droit syndical

Engagements réciproque :

La Direction et les organisations syndicales affirment leur attachement et leur volonté de respecter les engagements suivants :

Pour la Direction ainsi que pour l'ensemble des responsables hiérarchiques de l'Etablissement :

- Respecter les libertés individuelles du personnel mandaté et de l'exercice du droit syndical propre à chaque catégorie de personnel,
- Fournir les informations nécessaires à l'exercice des mandats des délégués syndicaux centraux et des représentants syndicaux territoriaux
- Assurer une égalité de traitement au personnel élu et mandaté,
- Respecter le droit de libre circulation dans l'établissement sous réserve du respect des procédures d'accès particulières,
- Respecter la réglementation en matière de crédits de temps syndical, sous réserve de l'application du dispositif présenté dans le présent accord,
- Respecter le libre accès des locaux mis à disposition.

Pour les organisations syndicales et tous les représentants syndicaux :

- Respecter les principes de discrétion et de confidentialité,
- Respecter les règles définies en matière de crédits de temps syndical,
- Respecter les lieux d'affichage et de distribution des tracts, conformément au dispositif présenté dans le présent accord

16/05/2013

13 4 8, Paraphe H 6
no

Article 4. Dotation financière

Jusqu'à la constitution du comité technique unique de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et des comités techniques uniques de proximité, prévus aux I et II de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'effet du transfert de services à l'établissement, les organisations syndicales représentatives de l'Etablissement bénéficient d'une dotation financière ayant vocation à garantir la continuité des engagements du Ministère de l'Ecologie envers les organisations syndicales représentatives de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. Cette dotation financière, définie par voie de convention, doit permettre l'installation du dialogue social du nouvel établissement en garantissant les moyens aux organisations syndicales.

Postérieurement à la constitution des comités précités, l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE alloue une dotation financière globale et relative de 0,24 % de la masse salariale brute comptable de l'ensemble des catégories de personnel correspondant au compte 641 « Rémunérations du personnel » tel que défini par le plan comptable général, hors indemnité de rupture, participation et intéressement éventuel, destinée à financer une subvention de fonctionnement allouée aux organisations syndicales représentatives.

La dotation financière globale sera répartie entre les organisations syndicales représentatives proportionnellement au cumul des suffrages obtenus par chacune d'entre elles aux dernières élections de la formation représentant les agents de droit public et de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique. Elle doit permettre aux organisations syndicales représentatives de faire face à leurs dépenses de fonctionnement courantes et d'assumer leurs activités syndicales au profit des personnels de l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

La subvention de fonctionnement revenant à chacune des organisations syndicales représentatives en fonction de cette clé de répartition, sera versée dans les trois premiers mois de chaque année civile soit au plus tard au mois de mars de chaque année. Une convention financière annuelle actualisera les montants alloués selon les modalités précisées ci-dessus et un acompte pourra être versé dès le mois de février.

Article 5. Les délégués syndicaux et les représentants syndicaux

5.1. Délégués syndicaux centraux

Conformément à l'article L4312-3-2 du code des transports, chaque organisation syndicale représentative au sein du collège concerné désigne des délégués syndicaux au niveau central et ce pour chacun des deux collèges public et privé.

Ceux-ci sont les représentants des organisations syndicales représentatives dans leurs collèges respectifs, au niveau de l'Etablissement et auprès de la Direction générale.

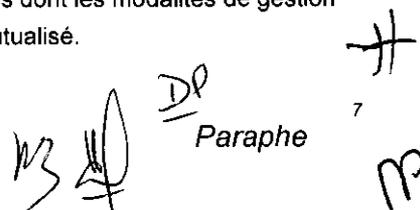
Seuls les délégués syndicaux désignés au niveau central peuvent conclure, en fonction de leur collège d'appartenance, les accords définis à l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou les accords collectifs définis aux articles L2221-1 et suivants du code du travail.

Le nombre des délégués syndicaux par organisation syndicale représentative au sein de chaque collège est fixé comme suit en fonction des effectifs respectifs des collèges de droit public et de droit privé:

- 1° De 50 à 999 agents : 1 délégué syndical;
- 2° De 1 000 à 1 999 agents : 2 délégués syndicaux;
- 3° De 2 000 à 3 999 agents : 3 délégués syndicaux ;
- 4° De 4 000 à 9 999 agents : 4 délégués syndicaux.

Chaque délégué syndical central bénéficie d'un crédit d'heure de délégation mensuel de 60 heures dont les modalités de gestion sont définies à l'article 7 du présent accord sous la forme d'un crédit de temps syndical annuel mutualisé.

16/05/2013

 DP
Paraphe
7
M

A la date de signature de l'accord :

- Chaque organisation syndicale représentative sur le collège de droit public (CGT, FO, CFDT et UNSA) peut désigner quatre délégués syndicaux centraux.
- Chaque organisation syndicale représentative sur le collège de droit privé (CFDT) peut désigner un délégué syndical central.

5.2. Représentant de section syndicale

Conformément au paragraphe VI de l'article L4312-3-2 du code des transports, chaque organisation syndicale non représentative au sein du collège concerné, ayant constitué une section syndicale au sein de l'établissement, peut désigner un représentant de section syndicale par collège au niveau central. Ceux-ci ne participent pas aux négociations.

Chaque représentant de section syndicale bénéficie d'un crédit d'heure de délégation mensuel de 4 heures dont les modalités de gestion sont définies à l'article 7 du présent accord sous la forme d'un crédit de temps syndical annuel mutualisé.

5.3. Représentant syndical territorial :

Pour la période précédant la constitution du comité technique unique de Proximité :

- toute organisation syndicale ayant obtenu au moins un siège dans le comité technique d'une direction territoriale peut désigner deux représentants syndicaux territoriaux qui bénéficient chacun d'un crédit d'heures mensuel de 20 heures.
- chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement et n'ayant pas obtenu de siège dans le comité technique d'une direction territoriale peut désigner un seul représentant syndical territorial qui bénéficie d'un crédit d'heures mensuel de 4 heures.

A l'issue des élections de chaque Comité technique unique de proximité :

- toute organisation syndicale ayant obtenu au moins un siège dans ledit comité peut désigner deux représentants syndicaux territoriaux qui bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 20 heures.
- chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement et n'ayant pas obtenu de siège dans un Comité technique unique de proximité peut désigner un seul représentant syndical territorial qui bénéficie d'un crédit d'heures mensuel de 4 heures.

Les crédits d'heures prévus aux deux alinéas précédents sont inclus dans le crédit de temps syndical annuel mutualisé dont les modalités de gestion sont définies à l'article 7 du présent accord.

Le rôle des représentants syndicaux territoriaux, interlocuteurs du Directeur territorial peut être de:

- formuler des propositions, des revendications ou des réclamations auprès du Directeur territorial ou de son représentant étant rappelé le principe d'une délégation minimale de 2 représentants le cas échéant ;
- assister les agents qui le souhaitent lors de tout problème hiérarchique, disciplinaire ou social ;
- assister, voire représenter, les agents auprès des instances de conciliation ou de recours spécifiques à chaque catégorie de personnel ;

16/05/2013

 Paraphe  8

Les parties signataires confirment leur intention de faciliter, chaque fois que cela sera possible, la traduction du dialogue social territorial jusqu'au niveau central. En revanche, aucun représentant syndical territorial ne peut signer de convention ou d'accord collectif au niveau territorial.

Article 6. Crédit de temps syndical annuel mutualisé

6.1. Calcul du crédit de temps syndical

Afin de tenir compte de la complexité de la représentation syndicale de L'Etablissement, les parties conviennent que les crédits d'heures ci-dessus autorisés au niveau central et au niveau territorial sont annualisés et convertis en équivalent temps plein avant d'être attribués à chaque organisation syndicale de manière à couvrir ou compléter les sources légales, réglementaires ou conventionnelles applicables aux collèges de droit public ou de droit privé de l'Etablissement. Jusqu'à la constitution du comité technique unique de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et des comités techniques uniques de proximité, celui-ci est défini par le tableau joint en annexe du présent accord.

Le crédit de temps syndical issu de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié alloué à chaque fédération syndicale par le Ministère de l'écologie sur la base des élections au comité technique ministériel est géré par chaque fédération syndicale.

6.2. Gestion du crédit de temps syndical

Sous réserve de la désignation des délégués syndicaux, des représentants de section syndicale ainsi que des représentants syndicaux territoriaux, ce crédit est accordé globalement et annuellement à l'organisation syndicale concernée. L'ensemble du crédit de temps syndical peut être utilisé par les organisations syndicales pour l'ensemble des catégories de personnel. La répartition du crédit de temps syndical entre les représentants des collèges de droit public et de droit privé est de la responsabilité de chaque organisation syndicale.

Le temps ainsi utilisé dans le cadre du crédit de temps syndical mutualisé sera considéré comme du temps de travail effectif et sera rémunéré comme tel. La gestion du crédit de temps syndical annuel mutualisé se fait selon les règles de gestion par demi-journée. Des décharges d'activité de service devront être établies à l'occasion de l'utilisation de ce crédit.

6.3. Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, liées notamment à une importante négociation au sein de l'Etablissement tendant à accroître le nombre de réunions avec la Direction des Ressources Humaines, les parties s'engagent à se réunir afin de définir un volume de crédit de temps syndical supplémentaires, qui pourraient être accordées aux organisations syndicales représentatives seules habilitées à négocier.

16/05/2013

13   Paraphe 
170

Article 7. Autorisations d'absence spéciales:

Les autorisations d'absences spéciales ne donneront pas lieu à réduction de salaire et ne viendront pas en déduction, ni des congés payés annuels, ni d'aucun crédit de temps syndical.

7.1. Autorisations d'absence spéciales liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales :

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations syndicales selon les dispositions des textes en vigueur.

Ces autorisations sont d'une durée de :

- 20 jours maximum par an pour les membres des directions de syndicats locaux et de sections syndicales locales afin que ceux-ci puissent participer aux instances de direction ainsi qu'aux réunions des unions locales et sections locales.
- Cette limite est portée à 30 jours par an pour les représentants syndicaux appelés à participer aux congrès syndicaux internationaux ou nationaux ou des réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des cartels, des unions fédérales, des confédérations ou fédération de syndicats, des unions régionales et des unions départementales.

Pour le calcul de leur durée, les délais de route s'ajoutent le cas échéant aux durées fixées ci-dessus.

Chaque organisation syndicale, devra transmettre à la direction la liste des membres participant aux différentes instances syndicales afin que ceux-ci puissent bénéficier des autorisations spéciales d'absences.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.

Ces autorisations spéciales d'absences se prescrivent dans le cadre de l'année civile et ne pourront être reportées sur l'année suivante, en cas de non utilisation. De telles absences pourront être accolées à l'utilisation du crédit de temps syndical.

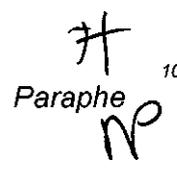
7.2. Autorisations d'absence spéciales liées à l'activité de l'administration :

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les délégués syndicaux appelés à participer à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ou inhérentes à la signature d'accords collectifs définis aux articles L2221-1 et suivants du code du travail, se voient accorder une autorisation spéciale d'absence.

Les représentants syndicaux territoriaux appelés à participer des réunions convoquées par la direction de l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE France, bénéficient des mêmes droits.

La durée des autorisations spéciales d'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion ainsi qu'un temps égal à cette durée prévisible, destiné à permettre aux intéressés de préparer la réunion et d'en assurer le compte-rendu. Les autorisations spéciales d'absence liée à l'activité de l'administration ne sont pas soumises à un contingent maximum.

16/05/2013

 
Paraphe ¹⁰
No

7.3. Réunions mensuelles d'information

Les réunions mensuelles d'information définies par les articles 5, 6 et 7 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, sont accordées aux organisations syndicales représentatives au niveau territorial ainsi qu'au niveau du siège de l'établissement.

Toutes les dispositions relatives aux possibilités de cumul, d'organisation, de regroupements définis par le décret s'appliquent.

7.4. Assemblées Générales

Les sections syndicales et syndicats locaux peuvent tenir des assemblées générales à destination de leur adhérent. Des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux adhérents des sections syndicales et syndicats locaux pour une demi-journée ou une journée par assemblée, dans la limite de 4 journées par an.

En vertu du principe de liberté syndicale, l'appartenance syndicale d'un agent ne peut être contrôlée à cette occasion.

Article 8. Permanents syndicaux

Chaque organisation syndicale peut désigner un ou plusieurs permanents syndicaux à temps complet ou à temps partiel sur le crédit de temps syndical disponible.

Les agents concernés bénéficieront des garanties de carrière et de salaire dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Chaque permanent syndical à temps complet est dispensé, pendant la durée de son mandat, d'occuper son poste de travail qui est donc libéré et peut faire l'objet d'une publication pour vacance de poste.

Chaque permanent syndical à temps partiel se verra proposer un aménagement éventuel de son poste de travail selon les conditions précisées à l'article 9.

8.1. Personnel fonctionnaires et agents publics

Les dispositions et modalités relatives au décret et aux circulaires prises en référence s'appliquent.

8.2. Personnel salarié de droit privé

La désignation d'un permanent syndical de droit privé à temps complet ou à temps partiel s'applique selon les dispositions du code du travail.

Article 9. Evolution de carrière

Les parties conviennent de garantir le maintien de l'ensemble de la rémunération suivant les modalités propres à chaque catégorie de personnel et notamment le cadre de référence du Ministère de l'Ecologie intégrant la note circulaire du 29 janvier 2007 relative au régime indemnitaire des permanents syndicaux appartenant aux corps d'exploitation.

L'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE s'engage à analyser la situation individuelle de son personnel bénéficiant d'un mandat syndical.

De plus, pour tenir compte de leur(s) mandat(s) et, afin de pouvoir effectivement exercer leur emploi, les membres titulaires d'un mandat syndical bénéficieront de l'aménagement de leur poste de travail ou de leurs missions en accord avec le Directeur des ressources humaines et le supérieur hiérarchique en veillant à préserver l'intérêt du service ainsi que l'exercice des responsabilités syndicales de l'intéressé.

Tout titulaire d'un mandat syndical cessant ou réduisant ses activités inhérentes à son mandat au sein de l'établissement, bénéficiera d'une réunion individuelle avec la direction des ressources humaines afin de définir ses besoins en matière de formation (Bilan de compétences, formation d'adaptation...).

La recherche d'un nouveau poste de travail s'attachera à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les qualifications reconnues de l'intéressé ce qui inclut, le cas échéant, les compétences acquises pendant le temps consacré à l'exercice de l'activité de représentation. Pour le permanent réintégrant un poste, l'employeur devra lui proposer un poste aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé en prenant en compte sa résidence géographique antérieure.

Dans un délai de 12 mois et au plus tard au terme des deux ans transitoires, les parties s'engagent à ouvrir la négociation visant à prendre en compte la valorisation des compétences acquises par les représentants syndicaux et élus du personnel dans le cadre de leurs missions.

9.1. Personnel fonctionnaires et agents publics bénéficiant d'un mandat syndical

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire désigné permanent syndical au sein de VNF sont appréciés au minimum, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un agent occupant une fonction équivalente ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Concernant les agents déchargés partiellement de leur activité au titre de leur mandat syndical, leurs droits sont appréciés en fonction des tâches administratives qu'ils continuent à assumer. Si l'agent, compte-tenu de l'exercice à temps partiel d'une activité syndicale, rencontre des difficultés, pour accéder à certaines fonctions, les chefs de service apporteront une attention toute particulière en ce qui concerne l'avancement de ces agents, dont la situation devra être examinée très précisément, au cas par cas, afin de ne pas les pénaliser.

9.2. Personnel salarié de droit privé bénéficiant d'un mandat syndical

Pour l'évolution des salariés bénéficiant d'un mandat syndical, permanent ou non, l'Etablissement VNF s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'avancement des dits salariés. A ce titre, les délégués syndicaux, les représentants de section syndicale et les représentants syndicaux territoriaux relevant du régime de droit privé se verront assurer une évolution de rémunération, au moins équivalente à l'évolution salariale moyenne des collaborateurs exerçant des fonctions de même niveau au sein de l'établissement. Cet ajustement sera annuel.

16/05/2013


Paraphe  12

Article 10. Formation économique, sociale et syndicale

Chaque délégué syndical, représentant de section syndicale ainsi que chaque représentant syndical territorial, peut bénéficier et participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés.

La durée de chaque congé est fixée à 2 jours minimum et ne peut pas excéder 12 jours par an. Pendant la durée du congé, la rémunération intégrale est maintenue par l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. De plus, outre le maintien de la rémunération, la dépense à la charge de l'Etablissement comprend également la rémunération de l'organisme de formation, ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Pour mémoire, chaque agent dispose également d'un droit à la formation économique, sociale et syndicale selon les dispositions en vigueur dans le Décret n°82-447 du 28 mai 1982.

Article 11. Local syndical

Chaque organisation syndicale représentative au niveau central disposera d'un local aménagé permettant l'exercice de l'activité syndicale dans les locaux du siège de l'Etablissement ou de son antenne parisienne.

Ce local sera doté du matériel et du mobilier nécessaire à son fonctionnement selon les standards en vigueur au sein de l'Etablissement, incluant l'accès à un copieur multifonction mutualisé. Les coûts des consommables, fluides, énergies et des communications correspondant au fonctionnement sont pris en charge par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau central et disposant d'un siège au sein d'un comité technique unique de proximité disposera d'un local aménagé et distinct dans les mêmes conditions au sein de la direction territoriale considérée.

L'accès aux salles de réunion sera soumis à réservation préalable.

Les locaux ainsi mis à disposition feront l'objet d'une convention définissant les règles d'utilisation et de sécurité applicables et communes à l'ensemble des personnels.

Article 12. Dotation en matière de téléphonie et d'informatique mobile

Chaque délégué syndical central disposera d'un téléphone mobile communiquant connecté au service de messagerie et d'un ordinateur portable.

Les représentants syndicaux territoriaux des organisations syndicales seront équipés d'un téléphone mobile communiquant connecté au service de messagerie et d'un ordinateur portable.

La dotation se fait de manière forfaitaire et directe auprès de l'organisation syndicale qui répartit ensuite le matériel entre les personnels librement désignés. Les frais d'équipement et d'abonnement sont à la charge de l'Etablissement et ne viennent pas en déduction de la dotation de fonctionnement versé e aux organisations syndicales.

Article 13. Véhicules de service

Chaque représentant syndical au sein de l'Etablissement dispose de la possibilité d'utiliser un véhicule de service pour les réunions convoquées par l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ou par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Cette possibilité est étendue aux réunions préparatoires aux convocations de l'établissement ainsi qu'aux mandats ou requêtes éventuelles des instances représentatives du personnel.

A ce titre, une instruction du Directeur général précise les modalités d'utilisation des véhicules de service.

Toutefois, il est rappelé que la priorité reste le recours aux transports en commun, l'usage du véhicule de service devant être restreint aux liaisons inaccessibles ou difficiles par transports en commun ou lorsque plusieurs membres des organisations représentatives de l'entreprise se déplacent pour la même mission.

Article 14. Crédit de mission et prise en charge des frais de transport ou d'hébergement

Seuls les frais générés par des convocations officielles de l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ou du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie seront pris en charge par la Direction de l'Etablissement dans la limite des textes réglementaires applicables à l'Etablissement et à chaque catégorie de personnel.

Chaque délégué syndical central se verra attribuer un ordre de mission permanent « France entière », un coupon fréquence annuel SNCF « France entière » nominatif de seconde classe et disposera en outre d'un crédit de deux missions par an (Soit 2 déplacements de 2 jours maximum à la charge de VNF) afin de se rendre dans toute direction territoriale ou site de l'établissement.

Chaque représentant syndical territorial se verra attribuer un ordre de mission permanent sur la direction territoriale concernée un coupon fréquence annuel SNCF nominatif de seconde classe sur le trajet permettant de joindre l'antenne parisienne du Siège et disposera en outre d'un crédit de deux missions par an (Soit 2 déplacements de 2 jours maximum à la charge de VNF) pour se rendre dans les locaux du siège (Béthune ou Paris).

Des dispositions particulières sur l'utilisation des transports aériens concerneront spécifiquement et uniquement la Direction territoriale Sud-ouest et seront précisées par une note du Directeur général.

Ces crédits de missions s'exercent en dehors de toute convocation officielle de l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ou du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Ces crédits de mission sont mutualisés et gérés par chaque organisation syndicale représentative auxquelles sont rattachés les délégués syndicaux et représentants syndicaux territoriaux. A ce titre, les crédits de missions ne sont pas nominatifs.

L'utilisation des crédits de mission implique la prise en charge par VNF, des frais de déplacements et de séjour selon les modalités en vigueur au sein de l'établissement. Le temps passé au titre des présents crédits ne sont pas déduits du crédit de temps syndical annuel mutualisé.

Article 15. Accès à l'internet et à l'intranet de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Chaque organisation syndicale représentative disposera d'un accès à l'intranet et à la messagerie selon les principes et autorisations en vigueur. Chaque organisation syndicale représentative peut utiliser la messagerie interne pour faciliter la communication entre les organisations syndicales et les salariés. A ce titre, chaque organisation syndicale bénéficie d'une adresse électronique VNF afin de permettre l'émission et la réception de messages électroniques.

Des espaces d'expression et de diffusion sur intranet seront également mis à la disposition de chaque organisation syndicale représentative.

Les organisations syndicales s'engagent, comme tous les agents de l'établissement, à respecter la charte de bon usage des ressources informatiques.

Article 16. Affichage et distribution de tract

Les tracts, journaux et autres documents de nature syndicale peuvent être distribués au personnel pendant les horaires de travail et dans les locaux sous réserve de ne pas perturber le travail des agents. Les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale au sein de l'Etablissement disposent de panneaux d'affichage distincts de ceux des instances représentatives du personnel au niveau central ou territorial. Ces panneaux seront implantés dans chaque direction territoriale ainsi qu'au siège Béthunois de l'établissement.

Tout affichage, publication, document, tract...devra être adressé, pour information, à la Direction ou directeur territorial concerné.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 27 Mai 2013.

Article 18. Durée de l'accord

Le présent accord est signé pour une durée indéterminée.

Article 19. Commission de suivi et d'interprétation

La Direction de l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE organise une commission de suivi annuelle de l'application de cet accord composée par des représentants des organisations syndicales signataires et de représentants de la Direction pour un nombre qui ne saurait excéder celui des délégués syndicaux.

S'il s'avérait que l'une des dispositions du présent accord pose des difficultés d'application, les parties conviennent de la soumettre à cette même commission qui sera convoquée dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle une demande d'interprétation est connue.

L'interprétation sera donnée sous forme d'une note explicative adoptée par toutes les parties au présent accord ou ayant adhéré.

16/05/2013

  
Paraphe 15


Article 20. Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, à la demande d'une des parties signataires adressée par lettre recommandée au directeur Général de l'Etablissement. La demande doit indiquer les articles du présent accord dont la révision est demandée et comporter des propositions de remplacement.

L'ensemble des partenaires sociaux à la négociation se réunira alors dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Article 21. Dénonciation

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de douze mois.

Dans ce cas, la Direction de l'Etablissement et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des modalités d'un nouvel accord.

Article 22.

a. Publicité

Un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement et non signataires de celui-ci.

Il sera également transmis au Comité technique Transitoire, au Comité d'entreprise et au CTU de l'Etablissement quand celui-ci sera constitué, ainsi qu'aux délégués syndicaux.

Un exemplaire du présent accord sera mis à disposition de l'ensemble des membres du personnel de l'Etablissement, sur leur lieu de travail, et mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Paris, le 16 Mai 2013.

(En 5 exemplaires originaux, un pour chaque partie)

Pour l'Etablissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Maro PAPANUTTI



Pour les organisations syndicales :

Pour la FGTE-UFETAM-CFDT

Hubert LEBRETON



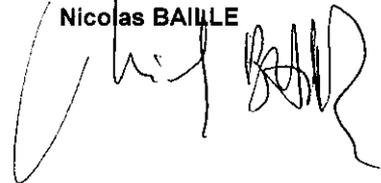
Pour FO

Jean HEDOU



Pour la FNEE-CGT

Nicolas BAILLE



Pour l'UNSA

Daniel PUIGMAL



16/05/2013



Paraphe


17
